1ER AU 7 AOÛT 2019
SOIXANTIEME ANNEE – N°29 PRIX : 2.000 Francs Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°038/2018 du 28 décembre 2018 portant création, attributions et organisation de l'Office Nationale de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise.....**291**

Loi n°027/2018 du 11 juin 2019 portant orientation de la politique nationale de l'artisanat en République Gabonaise.....**293**

Loi n°041/2018 du 11 juin 2019 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil.....**298**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00280/PR du 28 décembre 2019 portant promulgation de la loi n°038/2018 portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sureté et de la Facilitation des aéroports en République Gabonaise.....**299**

Décret n°0078/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°041/2018 portant modification de l'article 203 de la première partie du Code Civil.....**299**

Décret n°00080/PR du 11 juin 2019 portant promulgation de la loi n°027/2018 portant orientation de la politique nationale de l'artisanat en République Gabonaise.....**299**

Décret n°00081/PR/PM du 11 juin 2019 portant cessation des fonctions d'un membre du Gouvernement de la République.....**300**

Décret n°00118/PR/MTEFP du 17 juillet 2019 portant création, attributions et organisation de l'Inspection Spéciale du Travail chargée du Secteur Minier.....**300**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, CHARGE DE LA FORMATION CIVIQUE

Décret n°0077/PR/MENFC du 11 juin 2019 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Orientation Scolaire, Universitaire et Professionnelle.....**301**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU TRANSFERT DES TECHNOLOGIES

Décret n°0079/PR/MESRSTT du 11 juin 2019 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension, de suppression, d'orientation, de réorientation de bourses, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat, d'allocation et de prêt de bourses aux étudiants.....**303**

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, CHARGE DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n°00119/PR/MEFPTFPDS du 17 juillet 2019 fixant les conditions d'attribution, de suspension et de suppression des bourses, d'études des filières techniques et professionnelles.....**306**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°038/2018 du 28 décembre 2018 portant création, attributions et organisation de l'Office Nationale de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports en République Gabonaise

Le Sénat a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : De la création et des attributions

Section 1 : De la création

Article 1er : La présente loi prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte création dans le domaine de l'aviation civile, d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports du Gabon, en abrégé ONSFAG, ci-après désigné « l'Office ».

Article 2 : L'Office est doté de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Aviation Civile.

Il a son siège à Libreville. Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration, après avis du Ministre de tutelle.

Section 2 : Des attributions

Article 3 : L'Office a pour mission d'assurer, à titre exclusif, la mise en œuvre et la coordination des mesures de sûreté et de facilitation de l'aviation civile dans l'ensemble des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique en République Gabonaise, conformément au Programme national de sûreté et au programme national de facilitation en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargé :

-d'élaborer et de tenir à jour les programmes de sûreté, de formation et de contrôle qualité spécifiques aux aéroports et les faire approuver par l'autorité compétente de l'aviation civile ;
-de coordonner la mise en œuvre des mesures et procédures de sûreté et de facilitation approuvées par l'Autorité compétente de l'aviation civile ;
-de coordonner la mise en œuvre des mesures appropriées au sol et/ou procédures pour atténuer les risques des éventuelles attaques contre des aéronefs au moyen des missiles sol-air ou mer-air portatif (MANPAD) ou armes similaires dans, et aux alentours des aéroports ;
-de promouvoir la sensibilisation aux mesures de sûreté, de facilitation et de vigilance auprès des personnes travaillant côté ville et côté piste des aéroports ;
-de s'assurer de l'effectivité des formations de sensibilisation en sûreté destinées aux personnes responsables des mesures de sûreté d'aéroport ;
-de tenir un registre de tous les évènements survenant en exploitation et affectant les opérations aéroportuaires, incluant notamment les alertes à la bombe, la présence d'armes, d'engins et d'objets dangereux ;
-de communiquer à l'autorité de l'aviation civile tous les renseignements pertinents liés aux actes d'interventions illicites dirigés contre des installations aéronautiques, aéroportuaires ou contre un aéronef ;
-de procéder régulièrement à des évaluations des risques relatifs aux opérations de sûreté et de facilitation de l'aviation civile dans les aéroports nationaux ;
-de mener des audits, des inspections et des enquêtes en interne sur toutes les activités aéroportuaires liées à la sûreté de l'aviation civile ;
-de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des programmes d'aménagement, de construction ou de transformation des aérogares et des aéroports pour les adaptations aux nouvelles exigences procédurales ;
-d'élaborer et coordonner les plans et les programmes de gestion de crise en sûreté de l'aviation civile ;
-de participer aux exercices de gestion de crises en sûreté ;
-de définir les zones de sûreté ;
-de veiller à la vérification des antécédents des personnels aéroportuaires lors de la procédure de délivrance des titres d'accès permanents et temporaires ;
-de veiller à la vérification des identités des personnes évoluant sans escorte du côté piste des aéroports ;
-de délivrer les permis d'accès au côté piste et aux zones de sûreté à accès réglementé ;
-de délivrer les permis d'accès côté ville et aux zones de sûreté à accès réglementé ;
-de mettre en place à chaque aéroport un comité local de sûreté (COLSA) et un comité local de facilitation (COLFA) ;
-de tenir régulièrement les réunions des COLSA et COLFA à chaque aéroport ;
-de prendre des mesures destinées à la facilitation des opérations d'embarquement, de débarquement ou de transit des passagers, des bagages, du fret et des colis postaux ;
-de soumettre à l'autorité de l'aviation civile les études relatives à l'acquisition des équipements de sûreté de l'aviation civile ;
-de soumettre à l'autorité aéronautique les propositions relatives à l'acquisition des équipements ;
-d'assurer la maintenance des équipements de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : L'Office peut recevoir de l'autorité aéronautique toute autre mission relevant de son domaine de compétence.

Il exécute ses missions dans le strict respect de la répartition des compétences opérée par les textes en vigueur entre les différents intervenants du domaine de l'aviation civile.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : L'Office comprend les organes suivants :

-le Conseil d'Administration ;
-la Direction Générale ;
-l'Agence Comptable.

Section 1 : Du Conseil d'Administration

Article 6 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant, d'administration et de contrôle de l'Office.

Il est présidé par un président, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Aviation Civile.

Article 7 : Outre le Président, le Conseil d'Administration comprend les membres et observateurs ci-après :

Membres :

-un représentant de la Présidence de la République ;
-un représentant de la Primature ;
-deux représentants du Ministère en charge de l'Aviation Civile dont un de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
-un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
-un représentant du Ministère en charge du Budget ;
-un représentant du Ministère en charge de l'intérieur ;
-un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
-un représentant du Ministère en charge du Tourisme ;
-un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
-un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;

Observateurs :

-un représentant du gestionnaire de chaque aéroport.

Le Conseil d'Administration peut recourir à toute autre expertise extérieure jugée nécessaire.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 8 : La Direction Générale est l'organe de gestion et d'exécution des missions de l'Office.

Elle comprend les services déconcentrés et la cellule de contrôle de la qualité, rattachés à la Direction Générale ainsi que des services centraux.

Article 9 : Les services centraux comprennent :

-la Direction de l'Exploitation Technique ;
-la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
-la Direction Financière et du Patrimoine ;
-la Direction Administrative et des Ressources Humaines.

Article 10 : Les services déconcentrés sont constitués à l'échelle de chaque aéroport selon les nécessités de service. Ils sont placés sous la coordination de la Direction Générale.

Article 11 : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile, parmi les agents publics du corps des ingénieurs de l'aviation civile ou les experts du domaine jouissant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, ou parmi les officiers supérieurs des Forces de défense et de sécurité ayant une expertise d'au moins dix ans dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 12 : L'organisation, le fonctionnement, les autres attributions du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, ainsi que toutes dispositions relatives à leur fonctionnement sont déterminées par les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 13 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

L'Agence Comptable est dirigée par un comptable public nommé conformément aux textes en vigueur.

Chapitre III : Des personnels et des ressources

Section 1 : Des personnels

Article 14 : Les personnels de l'Office se composent d'agents publics mis à disposition et de personnel soumis au Code du Travail ou des conventions d'assistance technique.

Section 2 : Des ressources financières

Article 15 : Les ressources de l'Office sont constituées par :

-les subventions de l'Etat ;
-une quote part de la redevance de sûreté conformément aux textes en vigueur ;
-les produits des permis d'accès dans les zones à accès réglementées ;
-les contributions de la coopération bilatérale et multilatérale ;
-les participations des gestionnaires des aéroports, des exploitants aériens et des partenaires opérant sur chaque plateforme aéroportuaire ;
-les emprunts ;
-les dons et legs ;
-toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées.

Article 16 : L'Office assure le recouvrement de ses ressources destinées au financement des activités de sûreté, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 17 : Sans préjudice des attributions énumérées à l'article 2 ci-dessus, les prérogatives dévolues à la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA sont, de plein droit, transférées à l'Office.

Les équipements, le personnel, ainsi que les actifs précédemment dévolus à la Haute Autorité, sont par le fait de sa suppression, acquis au patrimoine de l'Office.

Article 18 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 alinéa 2 du Code Général des Impôts, l'Office bénéficie de l'exonération des droits et taxes au titre de l'importation des matériels, des équipements et autres biens nécessaires à l'exécution de ses missions.

La liste de ces matériels, équipements et biens est arrêtée par voie réglementaire.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'Office peut requérir l'assistance de la force publique.

Article 20 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 21 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n°008/PR/2003 du 8 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon MBA, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin.

Fait à Libreville, le 28 décembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean fidèle OTANDAULT

Le Ministre des Transports et de la Logistique
Justin NDOUNDANGOYE

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité du Territoire
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés
Jean Marie OGANDAGA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales, de la Décentralisation, chargé de la Citoyenneté et de l'Immigration
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Fonction Publique, de l'Innovation, du Service Public et du Travail
Madeleine BERRE

Loi n°027/2018 du 11 juin 2019 portant orientation de la politique nationale de l'artisanat en République Gabonaise

Le Sénat a délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution porte orientation de la politique nationale de l'artisanat, fixe les règles relatives à l'encadrement, à la protection, à la promotion de l'Artisanat ainsi que les conditions d'accès au statut d'artisan en République Gabonaise.

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre Ier : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :